



Morières
lès Avignon

ARRÊTÉ n° 2024-06-0129
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE JEAN MONNET

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-3 à R411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 portant dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents pendant les travaux de viabilisation du groupe scolaire sur la commune de Morières-lès-Avignon, déclaration d'intention de commencement de travaux formulée par **la Société DES CARRIERES VAUCLUSE représentée par M. POULNOT Jean-Philippe – 115 rue de la Source – 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON** - en date du 18 juin 2024.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant les travaux de viabilisation du groupe scolaire réalisés par **la société DES CARRIERES VAUCLUSE représentée par M. POULNOT Jean-Philippe**, la circulation et le stationnement des véhicules, des piétons ainsi que des cyclistes sont réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : Des panneaux indiquant l'ensemble des règles de circulation sont placés à chaque extrémité du chantier et toute fouille ou excavation est balisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les chantiers fixes.

Article 3 : La **Sté DES CARRIERES VAUCLUSE – 115 rue de la Source– 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON** - chargée des travaux, fournit et met en place la signalisation et en assure l'entretien en permanence si besoin, y compris la nuit et les jours fériés.

Article 4 : L'ensemble des dispositions ci-dessus est appliqué du **24 juin 2024 au 20 février 2025 au droit du chantier situé avenue Jean Monnet.**

HOTEL DE VILLE

53, rue Louis Pasteur - BP 60020 - Morières-lès-Avignon - 84271 Vedène Cedex
Tél 04.90.83.87.12 - Fax 04.90.33.42.28 - contacts@morieres.fr - www.morieres.fr

Article 5: Prescriptions dans le cadre de réalisation de tranchées sous chaussée

Le découpage des chaussées doit être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Le revêtement de la chaussée est préalablement fraisé, s'il s'agit d'un enrobé.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, sont réalisées par demi-chaussée de façon à permettre la circulation alternée si nécessaire.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumet au signataire du présent arrêté ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il a effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des épaisseurs de couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'impose à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément à l'article 13 du règlement de voirie de la Commune de Morières-Lès-Avignon.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute est placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier provenant des travaux sont évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie est réputé, expiré, 2 ans après l'achèvement des travaux : le bénéficiaire est tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur est mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

Article 6: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout agent de police judiciaire habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, les Services de Police Municipale, Madame la Lieutenant commandant la Brigade de gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières-lès-Avignon, le 19 juin 2024,

Le Maire

Grégoire SOUQUE

